



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
COMMUNE DE MARCILLÉ-ROBERT

Envoyé en préfecture le 03/01/2023
Reçu en préfecture le 03/01/2023
Affiché le
ID : 035-213501653-20230103-84_2022-AR

▪ Arrêté n°84.2022 –

30 Décembre 2022

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET
ASSIMILES**

**Monsieur DIVAY Laurent,
Le Maire de la Commune de MARCILLE-ROBERT**

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L. 2224-13 et suivants: L. 2333-78, L.5211-9-2 et R.2224-23 et suivants

Vu le code de l'environnement, notamment le titre IV du livre V relatifs aux déchets,

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 632-1, R. 633-6, R 635-8,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 8 Octobre 1979 portant règlement sanitaire départemental d'Ille et Vilaine,

Vu les statuts du SMICTOM Sud-Est 35 approuvés par arrêté préfectoral du 27 Mai 2020,

Vu l'avis favorable du comité syndical du SMICTOM Sud-Est 35 sur le règlement de collecte, donné par délibération n°2 du 06-12-2022,

Vu l'arrêté du Président du SMICTOM Sud-Est 35 n° AR 2021-068 du 22 Mars 2021 par lequel il renonce à exercer le pouvoir de police administrative spéciale en matière de déchets, sur l'ensemble du territoire du SMICTOM, à compter du 22 Mars 2021,

Considérant que le SMICTOM Sud-Est exerce la compétence en matière de collecte et de tri des ordures ménagères sur le secteur Sud-Est du département d'Ille et Vilaine,

Considérant que le Président du SMICTOM Sud-Est 35 a, par arrêté du 22 Mars 2021 susvisé, renoncé à exercer les pouvoirs de police administrative spéciale en matière de collecte des déchets ménagers, sur le fondement des dispositions du III de l'article L. 5211-9-2 du CGCT,

Considérant que les maires des communes du territoire sont dès lors compétents pour définir les règles relatives à la collecte des déchets ménagers et assimilés, en application des articles L. 2224-16 et R. 2224-26 du CGCT,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés figurant en annexe au présent arrêté est applicable sur le territoire de la commune. Ce règlement s'adresse et s'impose à l'ensemble des ménages ou particuliers, ainsi qu'aux producteurs de déchets qui ne sont pas des ménages (professionnels, administrations...) et utilisent le service public de prévention et gestion des déchets.

ARTICLE 2 : Les modalités de collecte, le financement du service et les sanctions encourues sont portés à la connaissance des administrés par la mise à disposition d'un guide de collecte. Celui-ci est consultable au siège de la commune et du SMICTOM Sud-Est 35 ainsi que sur leur site internet.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, pour une durée de six ans.

Envoyé en préfecture le 03/01/2023
Reçu en préfecture le 03/01/2023
Affiché le
ID : 035-213501653-20230103-84_2022-AR

ARTICLE 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'état, au président du SMICTOM Sud-Est 35, aux services de police et de gendarmerie territorialement compétent ainsi qu'à toute autorité administrative qu'il paraîtra opportun d'informer.

Fait à MARCILLÉ-ROBERT, le 30 /12/2022

Le Maire
Laurent DIVAY,

Annexe : Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

